

Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 14  
Conseillers présents : 12  
Date de convocation : 08/04/2025  
Date publication : /04/2025  
Secrétaire de séance : GILGER Rébecca

Séance du 16 avril 2025  
Sous la présidence de M. Vincent NOE

**Etaient présents les conseillers :**

Mmes et MM. Alain ALBRECHT, CAMELOT Claire-Hélène, DOLLINGER Claude, FAHRNER Stéphane, GILGER Rebecca, CROLET Céline, HUBER Myriam, JACINTE Matthieu, NOACCO Damien, RIHN Matthieu, WEYHAUPT Loïc

**Absents excusés :** ESCHBACH Patrick, STOLL Michel

---

Désignation du secrétaire de séance : GILGER Rébecca

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le Procès-Verbal du 19 mars 2025.

**1) Redevance d'occupation du domaine public :**

**1-1) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

### DELIBERE

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2024	64,87 €	48,65 €	32,44 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2024	1621,82 €	1621,82 €	1054,18 €

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques-

**ARTICLE 6** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323.

**ARTICLE 8** : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

**1-2) RODP délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**M Le Maire,**

**RAPPELLE que**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

**EXPLIQUE que**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

### **DELIBERE**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

**Article 3** – Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**Article 4** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 5** - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 article 70323.

**Article 6** – Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

**2) Création d'un poste de rédacteur :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 01/06/2025, pour les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique, à savoir :

Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'échelle indiciaire.

- Autorise M. le Maire à la signature de tout document s'y rapportant ainsi que la publication du poste.

**3) Divers :**

**Le Maire,  
Vincent NOE**

**La secrétaire,  
Rébecca GILGER**

**ORDRE DU JOUR  
MERCREDI 16 AVRIL 2025**

- 1) Redevance d'occupation du domaine public :**
  - 1-1) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**
  - 1-2) RODP délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**
- 2) Création d'un poste de rédacteur**
- 3) Divers**